

N° 59.

Audience du 26 Juin 1912.

Ministère Public contre Galmès Raphaël, Recruteur, Canal du
Segond à Santo, accusé d'infractions aux Articles 44, 51, et
55 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent douze et le vingt-six Juin à neuf
heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Comte
de Buena Esperanza, Président; Jean Colonna, Juge français;
Gilchrsit Alexander, Juge britannique;

En présence de M. le Comte d'Andino, Procureur; M.
Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et
dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier; Le contrevenant en ses
explications;

Oui les témoins - serment préalablement prêté - en leurs dé-
positions;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions, le contrevenant
en ses moyens de défense;

A. En ce qui concerne les mauvais trai-
tements.

Attendu que, en son article 44, la Convention du 20 Octobre
1906, ne prévoit que les mauvais traitements commis par l'en-
gagiste contre l'engagé; qu'en l'espèce, Galmès n'est point
engagiste, mais capitaine chargé du rapatriement;

B. En ce qui concerne le travail effec-
tué par les indigènes Maré Taboun,
Louis et Charley Willy, chez le con-
trevenant.

Attendu que rien n'établit que ce travail ait eu, ainsi que
le prévoit l'article 55 de la susdite Convention, une durée
supérieure à trois mois;

C. En ce qui concerne le non-rapatrie-
ment de ces trois indigènes par Gal-
mès.

Attendu que des débats et de la déposition - sous serment - des témoins entendus, il résulte que Galmès après avoir accepté de l'engagiste Frouin la charge de rapatrier les indigènes susnommés a manqué, de propos délibéré, à l'engagement qu'il avait contracté à cet égard;

que le fait est prévu et puni par les articles 51 et 56 de la Convention, ainsi conçus: "Article

51: 1) Tout engagé ayant terminé son temps d'engagement sera rapatrié à la première occasion favorable par les soins et aux frais de l'engagiste. - 2) L'engagé devra être ramené au point même ou il aura été recruté, et, en cas d'impossibilité matérielle, à l'endroit le plus rapproché de ce point, d'où l'engagé pourra rejoindre sans danger sa tribu. - 3) En cas de retard non justifié de plus d'un mois dans le rapatriement d'un engagé, le Commissaire-Résident compétent ou la personne déléguée à cet effet pourvoira d'office et aux frais de l'engagiste par la première occasion, au rapatriement de l'engagé...."

"Article 56: Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. - 2) Il pourra, en outre, être alloué aux engagés des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé. - 3) Le Tribunal Mixte prononcera les peines et allouera les dommages-intérêts...."

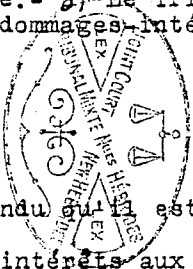
D. En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés, en faveur des susdits indigènes, par le Procureur du Tribunal Mixte.

Attendu qu'il est juste de condamner Galmès à payer des dommages-intérêts aux trois indigènes en raison du préjudice causé;

Par ces motifs:

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, condamne Galmès Raphaël en quinze jours de prison et cent francs d'amende; le condamne à payer à titre de dommages-intérêts à chacun des indigènes Maré-Naboun, Charley et Louis la somme de soixante-et-quinze francs; dit n'y avoir lieu à statuer sur l'infraction aux articles 44 et 55 reprochée à Galmès; le condamne en tous frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus, en audience publique et dernier ressort; signé par le Comte de Buena Esperanza, Président; Jean Colonna, Juge français; Gilchrsit Alexander, Juge britannique; Beugel, greffier.



*le Président:
Comte de Buena Esperanza*

*les Juges:
Jean Colonna
Gilchrsit Alexander*

*le Greffier:
Beugel*